

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01296

Numéro SIREN : 823 363 379

Nom ou dénomination : VVR HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000527

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE



684465

Dénomination : VVR HOLDING
Adresse : 55 allée de la Halle POLE DE LA VIANDE 42350 la
Talaudiere -FRANCE-

n° de gestion : 2016B01296
n° d'identification : 823 363 379

n° de dépôt : A2019/000527 /
Date du dépôt : 21/01/2019

Pièce : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale
extraordinaire du 02/01/2019



684465

« VIANDISE HOLDING »
Société par actions simplifiée à actionnaire unique
au capital de 200 000 €
- : -

Siège social : LA TALAUDIERE (Loire)
Pôle de la Viande-55 Allée de la Halle
- : -

R.C.S. : SAINT-ETIENNE 823 363 379

216B 1295
21 JAN. 2019
N° dépôt : 527
Visa du greffier : 

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix neuf

Le deux janvier à quinze heures

Au siège social

L'assemblée générale extraordinaire s'est réunie sur convocation régulière du Président.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur David DESPINASSE, Président, qui certifie exacte la feuille de présence.

Le Président constate que l'assemblée totalise 200 000 actions sur les 200 000 actions émises par la société et qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président ;
- Modification de l'objet social ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Augmentation du capital social à concurrence de VINGT HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF EUROS (28 769 €), par l'émission de 28 769 actions nouvelles de 1 € chacune de valeur nominale, par voie d'apport en numéraires ou par compensation avec des créances liquides et exigibles chez la société ;



- Augmentation de capital, en application de l'article L.225-129-6 du code de commerce, par apport en numéraire réservés aux salariés dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du code du travail ;
- Réduction du capital social de la somme de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF EUROS (228 769 €) par résorption à due concurrence des pertes de la société ;
- Rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation de l'apport en nature consenti à la société, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social à concurrence de 35 000 000 €, par la création de 35 000 000 actions nouvelles émises au prix de 1 € l'action, à attribuer en rémunération de l'apport en nature ;
- Modification corrélative à apporter aux articles 2 ,3 et 6 des statuts ;
- Pouvoirs à donner au Président pour l'exécution des décisions prises ;
- Questions diverses.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation ;
- la feuille de présence de l'assemblée ;
- le rapport du Président ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Monsieur le Président rappelle que tous ces documents ont été tenus à la disposition de l'actionnaire unique au siège social.

Monsieur le Président donne ensuite lecture de son rapport. Il indique les raisons qui motivent la modification de l'objet social, le changement de dénomination sociale ainsi que la réduction et les augmentations de capital.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'objet social de la société ainsi qu'il suit :

«- Les activités de direction, de gestion, de coordination, de contrôle et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social de filiales ;

- La prise de participation en fonds propres dans toutes entreprises et sociétés ; à cet effet, la souscription ou l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales et obligations convertibles et généralement de toutes valeurs mobilières qui représentent ou ont vocation de représenter ou encore, donnent le droit à attribution ou à souscription de titre représentant une quote part du capital social de ces entreprises et sociétés;

- La gestion de ses participations et intérêts et le placement de ses fonds libres ; notamment en investissements destinés aux filiales ;

- Toutes activités accessoires de gestion courante, prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers, travaux d'étude, conseil et assistance, organisation, marketing et animation commerciale, montage de dossier, etc..., destinés aux filiales ou participations ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet. »

à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique décide de modifier la dénomination sociale de la société qui devient « VVR HOLDING », à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

..
...

DIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'actionnaire unique décide d'apporter aux articles 2, 3 et 6 des statuts les modifications suivantes :

« Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- Les activités de direction de gestion, de coordination, de contrôle et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social de filiales ;

- L'animation de ses participations par la définition seule et exclusivement de la politique du groupe imposée aux filiales ;



- La prise de participation en fonds propres dans toutes entreprises et sociétés ; à cet effet, la souscription ou l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales et obligations convertibles et généralement de toutes valeurs mobilières qui représentent ou ont vocation de représenter ou encore, donnent le droit à attribution ou à souscription de titre représentant une quote part du capital social de ces entreprises et sociétés ;

- La gestion de ses participations et intérêts et le placement de ses fonds libres ; notamment en investissements destinés aux filiales ;

- Toutes activités accessoires de gestion courante, prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers, travaux d'étude, conseil et assistance, organisation, marketing et animation commerciale, montage de dossier, etc..., destinés aux filiales ou participations ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet. »

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : VVR HOLDING

Le reste de l'article demeure sans changement.

« Article 6 - Capital social - Actions - Apports

6.1. - Capital social : montant et division en actions

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à 35 000 000 €. Il est divisé en 35 000 000 actions de 1 € de nominal chacune, numérotées de 1 à 35 000 000.

6.2. – Apports

Il a été apporté à la société :

1) LORS DE SA CONSTITUTION
LE 7 OCTOBRE 2016 :

- apports en numéraire de
la somme de 200 000 €, ci 200 000 €



2) LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 2 JANVIER 2019 :

- une somme de 28 769 € par l'émission de 28 769 actions nouvelles émises au prix de 1 € de valeur nominale chacune, par compensation avec des créances liquides et exigibles, ci.....	28 769 €
- réduction du capital social d'une somme de 228 769 €, par résorption partielle des pertes de la société, à due concurrence, ci	- 228 769 €
- augmentation de capital de 35 000 000 € par apports de titres « D.F. FINANCES », rémunérée par l'attribution de 35 000 000 actions nouvelles émises au prix de 1 € l'action, ci.....	35 000 000 € -----
VALEUR TOTAL DES APPORTS EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-APRES ENONCE	35 000 000 €

6.3. - Rémunération des apports

- Apports en numéraire : NEANT
- Apports en nature : 35 000 000 € rémunérés par 35 000 000 actions

Correspondant à la division du capital social.

6.4. - Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

ONZIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs à son Président avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue de toute formalité pouvant être effectuée par une autre personne que le Président.

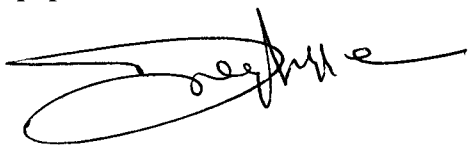
Cette résolution mise aux voix est adoptée.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, clos et signé après lecture, par le Président de séance et par l'actionnaire unique, conformément aux dispositions légales.

L'ACTIONNAIRE UNIQUE
« LA BOUDINIÈRE »
Rep. par M. Jean-Michel DESPINASSE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Michel Despinasse', written in a cursive style.

LE PRESIDENT DE SEANCE
Monsieur David DESPINASSE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David Despinasse', written in a cursive style.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE



684466

Dénomination : VVR HOLDING
Adresse : 55 allée de la Halle POLE DE LA VIANDE 42350 la
Talaudiere -FRANCE-

n° de gestion : 2016B01296
n° d'identification : 823 363 379

n° de dépôt : A2019/000527
Date du dépôt : 21/01/2019

Pièce : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale
extraordinaire du 02/01/2019



684466

« VIANDISE HOLDING »
Société par actions simplifiée à actionnaire unique
au capital de 200 000 €

- : -

Siège social : LA TALAUDIERE (Loire)
Pôle de la Viande-55 Allée de la Halle

- : -

R.C.S. : SAINT-ETIENNE 823 363 379

SAINT-ETIENNE	
N° greffe :	SC16B/296
la :	21 JAN. 2019
N° dépôt :	521
Visa du greffier :	✓

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 2 JANVIER 2019

L'an deux mille dix neuf

Le deux janvier à quinze heures

Au siège social

L'assemblée générale extraordinaire s'est réunie sur convocation régulière du Président.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur David DESPINASSE, Président, qui certifie exacte la feuille de présence.

Le Président constate que l'assemblée totalise 200 000 actions sur les 200 000 actions émises par la société et qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président ;
- Modification de l'objet social ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Augmentation du capital social à concurrence de VINGT HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF EUROS (28 769 €), par l'émission de 28 769 actions nouvelles de 1 € chacune de valeur nominale, par voie d'apport en numéraires ou par compensation avec des créances liquides et exigibles chez la société ;



- Augmentation de capital, en application de l'article L.225-129-6 du code de commerce, par apport en numéraire réservés aux salariés dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du code du travail ;
- Réduction du capital social de la somme de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF EUROS (228 769 €) par résorption à due concurrence des pertes de la société ;
- Rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation de l'apport en nature consenti à la société, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social à concurrence de 35 000 000 €, par la création de 35 000 000 actions nouvelles émises au prix de 1 € l'action, à attribuer en rémunération de l'apport en nature ;
- Modification corrélative à apporter aux articles 2 ,3 et 6 des statuts ;
- Pouvoirs à donner au Président pour l'exécution des décisions prises ;
- Questions diverses.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation ;
- la feuille de présence de l'assemblée ;
- le rapport du Président ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Monsieur le Président rappelle que tous ces documents ont été tenus à la disposition de l'actionnaire unique au siège social.

Monsieur le Président donne ensuite lecture de son rapport. Il indique les raisons qui motivent la modification de l'objet social, le changement de dénomination sociale ainsi que la réduction et les augmentations de capital.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

..
...

TROISIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, après lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 200 000 €, divisé en 200 000 actions de 1 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, d'une somme de 28 769 € pour le porter ainsi à 228 769 € par la création de 28 769 actions nouvelles de 1 € chacune, numérotées de 200 001 à 228 769, émises au pair et à libérer intégralement du montant nominal, en numéraire, ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.



Ces 28 769 actions nouvelles seront créées jouissance de ce jour. Sous cette réserve en ce qui concerne leur jouissance, elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, prenant en considération l'adoption de la troisième résolution ci-dessus prend acte :

- que la société « LA BOUDINIERE » dont le siège social est à LA TALAUDIERE (Loire) Pôle de la Viande – 55 allée de la Halle, immatriculation au R.C.S. de SAINT ETIENNE sous le numéro 400 467 825, déjà actionnaire, ici présente et qui accepte, décide de souscrire 28 769 actions, à concurrence de 28 769 €.

- que la société « LA BOUDINIERE » a libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec le montant de son compte courant liquide et exigible chez la société, soit 28 769 €

- et, après contrôle, au vu de l'arrêté de comptes établi et certifié par le Président, que les créances affectées à la libération des souscriptions par compensation sont liquides et exigibles.

En conséquence de ce qui précède, l'actionnaire unique constate que l'augmentation de capital décidée dans la troisième résolution est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, connaissance prise des documents prévus par la loi autorise le Président à augmenter le capital social par apport en numéraire, au moyen de versement d'espèces et création d'actions nouvelles réservées aux salariés dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du code de travail.

Cette autorisation est donnée pour une durée de 2 ans, à compter du jour de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est rejetée.

SIXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs au Président, à l'effet de réaliser l'augmentation du capital conformément à la résolution qui précède, de mener à bonne fin les opérations concourant à cette réalisation, notamment de procéder à la modification corrélative des statuts.



Cette résolution mise aux voix est rejetée.

SEPTIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital, objet de la résolution qui suit, décide :

- de réduire le capital social qui s'élève à 228 769 € divisé en 228 769 actions de 1 € chacune, d'une somme de 228 769 €, par résorption partielle à due concurrence de 228 769 € des pertes substantantes de la société et apparaissant au Report à Nouveau débiteur après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2018, qui sera ainsi imputé de ladite somme.

Cette réduction intervient par annulation des actions émises par la société.

Le compte « Report à Nouveau » débiteur est ainsi diminué à due concurrence.

Du fait de cette réduction, le capital social de la société se trouve ramené à 0 €.

Cette réduction de capital prend effet à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital, sans effet rétroactif.

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

HUITIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire désigné par l'actionnaire unique approuve les apports effectués au profit de la société par la société « LA BOUDINIERE », Monsieur Patrick VALOUR, Monsieur Michel MOULIN et Monsieur David TOURON-FERNANDEZ, sous réserve de l'approbation de leur évaluation visée à la résolution qui suit, comme il est indiqué ci-après :

. La société « LA BOUDINIERE » apporte 111 854 actions en pleine propriété sur les 352 600 composant le capital social de la société « D.F. FINANCES », S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 047 090 € dont le siège social est à LA TALAUDIERE (Loire), Pôle de la Viande – 55 Allée de la Halle, immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE sous le numéro 390 136 695 ;

. Monsieur Patrick VALOUR apporte 112 actions sur les 352 600 composant le capital social de la société « D.F. FINANCES », S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 047 090 € dont le siège social est à LA TALAUDIERE (Loire), Pôle de la Viande – 55 Allée de la Halle, immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE sous le numéro 390 136 695 ;

. Monsieur Michel MOULIN apporte 112 actions sur les 352 600 composant le capital social de la société « D.F. FINANCES », S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de



6 047 090 € dont le siège social est à LA TALAUDIERE (Loire), Pôle de la Viande – 55 Allée de la Halle, immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE sous le numéro 390 136 695 ;

. Monsieur David TOURON FERNANDEZ apporte 112 actions sur les 352 600 composant le capital social de la société « D.F. FINANCES », S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 047 090 € dont le siège social est à LA TALAUDIERE (Loire), Pôle de la Viande – 55 Allée de la Halle, immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE sous le numéro 390 136 695 ;

1°) DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

* La société « LA BOUDINIERE », ici représentée et spécialement intervenante déclare faire apport à la société « VIANDISE HOLDING », sous les garanties ordinaires et de droit, des titres sociaux désignés et estimés ci-après :

- 111 854 actions de la société « D.F.FINANCES »,
dont elle est propriétaire, et dont elle a la libre disposition,
et évaluées à la somme de 34 895 000 €, ci..... 34 895 000 €

* Monsieur Patrick VALOUR, ici présent et spécialement intervenant déclare faire apport à la société « VIANDISE HOLDING », sous les garanties ordinaires et de droit, des titres sociaux désignés et estimés ci-après :

- 112 actions de la société « D.F.FINANCES »,
dont il est propriétaire, et dont il a la libre disposition,
et évaluées à la somme de 35 000 €, ci..... 35 000 €

* Monsieur Michel MOULIN, ici présent et spécialement intervenant déclare faire apport à la société « VIANDISE HOLDING », sous les garanties ordinaires et de droit, des titres sociaux désignés et estimés ci-après :

- 112 actions de la société « D.F.FINANCES »,
dont il est propriétaire, et dont il a la libre disposition,
et évaluées à la somme de 35 000 €, ci..... 35 000 €

* Monsieur David TOURON FERNANDEZ, ici présent et spécialement intervenant déclare faire apport à la société « VIANDISE HOLDING », sous les garanties ordinaires et de droit, des titres sociaux désignés et estimés ci-après :

- 112 actions de la société « D.F.FINANCES »,
dont il est propriétaire, et dont il a la libre disposition,
et évaluées à la somme de 35 000 €, ci..... 35 000 €



2°) ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS APPORTEES

La propriété des apporteurs sur les actions apportées résulte suffisamment des statuts de la société émettrice desdites actions, dont une copie certifiée conforme par le Président de la société « D.F. FINANCES », a été remise à la société « VIANDISE HOLDING ». Ces actions ne font l'objet d'aucun nantissement, saisie ou gage.

3°) CONDITIONS DES APPORTS

Les actions apportées ne sont grevées d'aucun droit ou inscription empêchant une libre transmission.

Les actions sont apportées nettes de toute prise en charge de passif quelconque et en pleine propriété.

La société « VIANDISE HOLDING » sera propriétaire des actions apportées à compter de ce jour, et elle en a la jouissance à compter de ce jour.

Elle recevra seule la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachées auxdites actions.

Elle sera subrogée dans les droits et obligations liés auxdites actions.

Une copie du présent procès-verbal sera déposé au siège social de la société « D.F. FINANCES », dans les plus brefs délais et à la diligence et aux frais exclusifs de la société bénéficiaire des apports.

4°) REMUNERATION DES APPORTS

Les présents apports à hauteur de 112 190 actions représentant 35 000 000 € interviennent à titre pur et simple et d'augmentation de capital de « VIANDISE HOLDING » et rémunérés par l'attribution de 35 000 000 actions nouvelles « VIANDISE HOLDING » émises au prix de 1 € l'action.

En conséquence, l'assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la résolution précédente, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement 0 €, d'un montant de 35 000 000 €, par la création de 35 000 000 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 35 000 000, émises au prix de 1€ et attribuées aux apporteurs en rémunération de leur apport, ainsi qu'il suit :

- A la société « LA BOUDINIERE » SAS au capital de 1 127 520 €
dont le siège social est à LA TALAUDIERE (Loire) 55 Allée de
la halle – Pôle de la Viande, et immatriculée au R.C.S. de ST ETIENNE
sous le numéro 400 467 825, déjà actionnaire, ici représentée et qui accepte, à
concurrence de 34 895 000 € actions nouvelles, n° 1



à 34 895 000 remises en contrepartie de son apport, à titre pur et simple, évalué à la somme de 34 895 000 €, ci	34 895 000
--	------------

- A Monsieur Patrick VALOUR époux de
Madame Sylvie BEASSIER, demeurant ensemble à
VEAUCHE (Loire) 29 rue Marcel Pagnol,
né le 31 juillet 1965 à SAINT ETIENNE (Loire), mariés sous le
régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat
de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de
SAINT ETIENNE, le 25 Juillet 1987,
nouvel actionnaire, ici présent et qui accepte, à
concurrence de 35 000 actions nouvelles, n° 34 895 001
à 34 930 000 remises en contrepartie de son apport, à titre pur et
simple, évalué à la somme de 35 000 €, ci

	35 000
--	--------

- A Monsieur Michel MOULIN époux de
Madame Eliane CARTIER-MILLION, demeurant ensemble à
SORBIERS (Loire) La Bouquinière,
né le 3 juillet 1965 à SAINT CHAMOND, mariés sous le
régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat
de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de
LES ADRETS, le 1^{er} septembre 1990,
nouvel actionnaire, ici présent et qui accepte, à
concurrence de 35 000 actions nouvelles, n° 34 930 001
à 34 965 000 remises en contrepartie de son apport, à titre pur et
simple, évalué à la somme de 35 000 €, ci

	35 000
--	--------

- A Monsieur David TOURON FERNANDEZ époux de
Madame Evekyne FRAISSE, demeurant ensemble à
SAINT VICTOR MALESCOURS (Loire) La Mûre,
né le 22 mai 1972 à SAINT ETIENNE (Loire), , mariés sous le
régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat
de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de
SAINT ETIENNE, le 8 juillet 2000,
nouvel actionnaire, ici présent et qui accepte, à
concurrence de 35 000 actions nouvelles, n° 34 965 001
à 35 000 000 remises en contrepartie de son apport, à titre pur et
simple, évalué à la somme de 35 000 €, ci

	35 000
--	--------

TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS NOUVELLES CI-DESSUS CREEES, INTEGRALEMENT LIBEREES, REMUNERANT LES APPORTS EN NATURE, SOIT 35 000 000 ACTIONS, CI	35 000 000
---	------------

Les 35 000 000 actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour ; pour le surplus elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts ; elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.



En cas de remboursement de tout ou partie du capital social ou lors de la liquidation de la société, les actions nouvelles étant entièrement assimilées aux actions anciennes, il est stipulé que chaque action, quelle que soit son origine, recevra la même somme nette, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles le remboursement ou la répartition pourrait donner lieu.

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

NEUVIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve l'évaluation des apports à la somme nette de 35 000 000 € effectué par la société « LA BOUDINIERE », Monsieur Patrick VALOUR, Monsieur Michel MOULIN et Monsieur David TOURON FERNANDEZ, et la rémunération qui en a été stipulée au profit des apporteurs, sous la résolution précédente.

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

DIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'actionnaire unique décide d'apporter aux articles 2, 3 et 6 des statuts les modifications suivantes :

« Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- Les activités de direction de gestion, de coordination, de contrôle et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social de filiales ;

- L'animation de ses participations par la définition seule et exclusivement de la politique du groupe imposée aux filiales ;

- La prise de participation en fonds propres dans toutes entreprises et sociétés ; à cet effet, la souscription ou l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales et obligations convertibles et généralement de toutes valeurs mobilières qui représentent ou ont vocation de représenter ou encore, donnent le droit à attribution ou à souscription de titre représentant une quote part du capital social de ces entreprises et sociétés ;

- La gestion de ses participations et intérêts et le placement de ses fonds libres ; notamment en investissements destinés aux filiales ;

- Toutes activités accessoires de gestion courante, prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers, travaux d'étude, conseil et



assistance, organisation, marketing et animation commerciale, montage de dossier, etc..., destinés aux filiales ou participations ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet. »

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : VVR HOLDING

Le reste de l'article demeure sans changement.

« Article 6 - Capital social - Actions - Apports

6.1. - Capital social : montant et division en actions

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à 35 000 000 €. Il est divisé en 35 000 000 actions de 1 € de nominal chacune, numérotées de 1 à 35 000 000.

6.2. – Apports

Il a été apporté à la société :

1) LORS DE SA CONSTITUTION

LE 7 OCTOBRE 2016 :

- apports en numéraire de la somme de 200 000 €, ci.....	200 000 €
---	-----------

2) LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 JANVIER 2019 :

- une somme de 28 769 € par l'émission de 28 769 actions nouvelles émises au prix de 1 € de valeur nominale chacune, par compensation avec des créances liquides et exigibles, ci.....	28 769 €
---	----------

- réduction du capital social d'une somme de 228 769 €, par résorption partielle des pertes de la société, à due concurrence, ci	- 228 769 €
--	-------------

- augmentation de capital de 35 000 000 € par



apports de titres « D.F. FINANCES », rémunérée par
l'attribution de 35 000 000 actions nouvelles émises au
prix de 1 € l'action, ci..... 35 000 000 €

VALEUR TOTAL DES APPORTS EGAL
AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL
CI-APRES ENONCE 35 000 000 €

6.3. - Rémunération des apports

- Apports en numéraire : NEANT
- Apports en nature : 35 000 000 € rémunérés par 35 000 000 actions

Correspondant à la division du capital social.

6.4. - Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

ONZIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs à son Président avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue de toute formalité pouvant être effectuée par une autre personne que le Président.

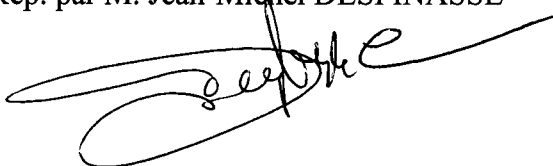
Cette résolution mise aux voix est adoptée.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, clos et signé après lecture, par le Président de séance et par l'actionnaire unique, conformément aux dispositions légales.

L'ACTIONNAIRE UNIQUE
« LA BOUDINIÈRE »
Rep. par M. Jean-Michel DESPINASSE



LE PRESIDENT DE SEANCE
Monsieur David DESPINASSE



Christophe PERROT
Contrôleur
des Finances Publiques

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE



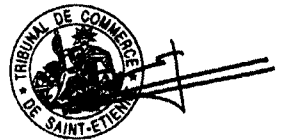
684467

Dénomination : VVR HOLDING
Adresse : 55 allée de la Halle POLE DE LA VIANDE 42350 la
Talaudiere -FRANCE-

n° de gestion : 2016B01296
n° d'identification : 823 363 379

n° de dépôt : A2019/000527
Date du dépôt : 21/01/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 02/01/2019



684467

« VVR HOLDING »
Société par actions simplifiée au capital de 35 000 000 €

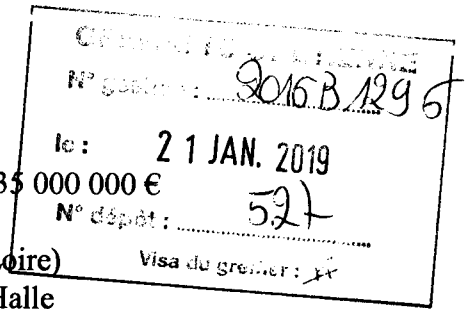
- : -

Siège social : LA TALAUDIERE (Loire)
Pôle de la Viande – 55 Allée de la Halle

- : -

R.C.S. : SAINT ETIENNE 823 363 379

- : -



STATUTS

1. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Il existe entre le ou les propriétaires des parts ci-après mentionnées et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur.

Elle a été constituée par acte sous seing privé, en date à LA TALAUDIERE (Loire) du 7 octobre 2016.

2. - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- Les activités de direction de gestion, de coordination, de contrôle et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social de filiales ;

- L'animation de ses participations par la définition seule et exclusivement de la politique du groupe imposée aux filiales ;

- La prise de participation en fonds propres dans toutes entreprises et sociétés ; à cet effet, la souscription ou l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales et obligations convertibles et généralement de toutes valeurs mobilières qui représentent ou ont vocation de représenter ou encore, donnent le droit à attribution ou à souscription de titre représentant une quote part du capital social de ces entreprises et sociétés ;

- La gestion de ses participations et intérêts et le placement de ses fonds libres ; notamment en investissements destinés aux filiales ;

- Toutes activités accessoires de gestion courante, prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers, travaux d'étude, conseil et assistance, organisation, marketing et animation commerciale, montage de dossier, etc..., destinés aux filiales ou participations ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : VVR HOLDING

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LA TALAUDIERE (Loire) Pôle de la Viande - 55 Allée de la Halle

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires ou d'une décision unilatérale prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

3. - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Capital social - Actions - Apports

6.1. - Capital social : montant et division en actions

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à 35 000 000 €. Il est divisé en 35 000 000 actions de 1 € de nominal chacune, numérotées de 1 à 35 000 000.

6.2. – Apports

Il a été apporté à la société :

1) LORS DE SA CONSTITUTION

LE 7 OCTOBRE 2016 :

- apports en numéraire de la somme de 200 000 €, ci.....	200 000 €
---	-----------

2) LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 2 JANVIER 2019 :

- une somme de 28 769 € par l'émission de 28 769 actions nouvelles émises au prix de 1 € de valeur nominale chacune, par compensation avec des créances liquides et exigibles, ci.....	28 769 €
---	----------

- réduction du capital social d'une somme de 228 769 €, par résorption partielle des pertes de la société, à due concurrence, ci.....	- 228 769 €
---	-------------

- augmentation de capital de 35 000 000 € par apports de titres « D.F. FINANCES », rémunérée par l'attribution de 35 000 000 actions nouvelles émises au prix de 1 € l'action, ci.....	35 000 000 €
---	--------------

VALEUR TOTAL DES APPORTS EGAL

AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

CI-APRES ENONCE	35 000 000 €
-----------------------	--------------

6.3. - Rémunération des apports

- Apports en numéraire : NEANT
- Apports en nature : 35 000 000 € rémunérés par 35 000 000 actions

Correspondant à la division du capital social.

6.4. - Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

6.5. - Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions du ou des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre de mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Cession des actions

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Agrément :

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les TROIS (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

4. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou par toute autre personne spécialement désignée.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est désigné en annexe des statuts initiaux.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique de façon à s'assurer de son remplacement.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16 B des présent statuts, pour les décisions collectives ordinaires.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.